

GE_GERICHTE ATAS/1183/2012 vom 26. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1183_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1183/2012 du 26 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1183/2012 del 26 settembre 2012

Erwägungen

E. 14

Selon l'expert judiciaire, la capacité de travail est également de 50 % dans une activité adaptée aux limitations somatiques depuis mars 2007. La recourante conteste cette appréciation, invoquant son affection psychique, ses limitations fonctionnelles physiques, ses difficultés cognitives, son âge, sa faible scolarisation et sa longue absence du marché du travail. Les raisons non médicales ne peuvent toutefois pas être prises en considération, l'invalidité devant résulter impérativement d'une atteinte à la santé, de par la loi. Ainsi, il y a lieu de se fonder sur l'expertise judiciaire, qui confirme la première expertise du Dr T_____, pour admettre une incapacité de travail de 50% dans une activité adaptée. Pendant la durée du suivi de la recourante au CTB, du 8 octobre au 4 décembre 2008, il sied cependant de lui reconnaître une incapacité de travail totale. Compte tenu de la description de son état pendant ce suivi par le Dr S_____, il ne paraît en effet pas exigible qu'elle exerçât une activité lucrative.

E. 15

Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui

A/3194/2011 - 19/22 - peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28 al. 2 LAI). Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (ATFA non publié I 654/00 du 9 avril 2001, consid. 1).

E. 16

a) La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 29 consid. 1, 104 V 135 consid. 2a et 2b). b) Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174). c) Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au

moment déterminant s'il n'était pas invalide (RAMA 2000 n°U 400 p. 381, consid. 2a). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 129 V 222, consid. 4.3.1). Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières qu'il peut se justifier qu'on s'en écarte et qu'on recoure aux données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) édité par l'Office fédéral de la statistique. Tel sera le cas lorsqu'on ne dispose d'aucun renseignement au sujet de la dernière activité professionnelle de l'assuré ou si le dernier salaire que celui-ci a perçu ne correspond manifestement pas à ce qu'il aurait été en mesure de réaliser, selon toute vraisemblance, en tant que personne valide; par exemple, lorsqu'avant d'être reconnu définitivement incapable de travailler, l'assuré était au chômage ou rencontrait d'ores et déjà des difficultés professionnelles en raison d'une dégradation progressive de son état de santé ou encore percevait une rémunération inférieure aux normes de salaire usuelles. On peut également songer à la situation dans laquelle le poste de travail de l'assuré avant la survenance de l'atteinte à la santé n'existe plus au moment déterminant de l'évaluation de l'invalidité

A/3194/2011 - 20/22 - (ATFA non publiés I 168/05 du 24 avril 2006, consid. 3.3 et B 80/01 du 17 octobre 2003, consid. 5.2.2). d) Quant au revenu d'invalide, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalide peut être évalué sur la base de données statistiques, telles qu'elles résultent de l'ESS (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). e) La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). L'étendue de l'abattement justifié dans un cas concret relève du pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393, consid. 3.3).

E. 17

a) Dans la mesure où la recourante était au chômage au moment de sa première demande de prestations d'invalidité, il y a lieu de se fonder en l'occurrence sur les salaires statistiques pour le revenu sans invalidité. La recourante étant sans formation professionnelle, il sied de se référer aux salaires pour une activité simple et répétitive. Ces mêmes salaires doivent également être considérés comme réalisables avec invalidité. Au regard du large éventail d'activités simples et répétitives que recouvrent les secteurs de la production et des services, on doit en effet convenir qu'un certain nombre d'entre elles sont légères et adaptées aux handicaps somatiques de la recourante. Ainsi, le taux d'invalidité se confond en principe avec l'incapacité de travail. Toutefois, compte tenu des handicaps physiques et psychiques, notamment des troubles cognitifs, l'âge, la nationalité étrangère et le taux de travail partiel, il y a lieu d'admettre un rabatement de 15% du salaire réalisable avec invalidité, de sorte que celui-ci ne représente que 42,5% d'un temps complet. Par conséquent, le degré

d'invalidité est de 57,5%, ce qui ouvre le droit à une demi-rente. b) Quant à l'incapacité de travail totale pendant le suivi de la recourante au CTB, elle a duré moins de deux mois. Il ne s'agit ainsi pas d'une aggravation à prendre en considération, l'art. 88a RAI prescrivant que la modification du droit à la prestation intervient en principe lorsqu'un changement déterminant du degré d'invalidité a

A/3194/2011 - 21/22 - duré trois mois, sans interruption notable. Partant, l'incapacité de travail totale passagère n'a en l'occurrence pas d'incidence sur le droit à la rente.

E. 18

Selon l'expert judiciaire, il y a une incapacité de travail de 50% dès mars 2007. Celle-ci est donc intervenue avant la 5ème révision, entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Par ailleurs la demande a été formée en décembre 2008. Partant, l'art. 29 al. 1 LAI de cette révision ne s'applique pas, de sorte que le droit à la rente est né une année après le début de l'incapacité de travail, soit en mars 2008, conformément à l'art. 29 al. 1 let. b aLAI.

E. 19

Au vu de ce qui précède, la décision querellée sera annulée et la recourante sera mise au bénéfice d'une demi-rente d'invalidité dès le 1er mars 2008.

E. 20

La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 2'000 fr. lui est octroyée à titre de dépens.

E. 21

L'émolument de justice, fixé à 200 fr., est mis à la charge de l'intimé.

A/3194/2011 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.